

ATTENDU QUE la Ville de Québec administre un programme de financement d'événements et d'organismes artistiques et culturels de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE par le décret n^o 206-2001 du 8 mars 2001, le ministre de la Justice est responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale est habilité, dans le cadre de ses fonctions, à soutenir financièrement des organismes dont les activités permettent d'accroître le rayonnement de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE les organismes Les Productions Cirque Éos Inc. et Les Violons du Roy ont leur siège dans la Capitale-Nationale et que leurs activités sont de nature à accroître le rayonnement de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces organismes bénéficient d'un support financier établi à 3 200 000 \$ pour Les Productions Cirque Éos Inc. et à 1 200 000 \$ pour Les Violons du Roy;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention de 4 400 000 \$ à la Ville de Québec aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accordée à la Ville de Québec une subvention de 4 400 000 \$, en 2000-2001, étant entendu que ce montant servira au financement des organismes Les Productions Cirque Éos Inc. pour 3 200 000 \$ et Les Violons du Roy pour 1 200 000 \$ et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n^o 5 sur les crédits, 2000-2001;

QUE ce montant soit pris sur les crédits du programme 03, élément 02 du ministère de l'Environnement pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE le versement de cette subvention soit assujéti à une convention à intervenir entre le ministre respon-

sable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec aux fins d'établir les conditions et les modalités de versement de l'aide financière à ces deux organismes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35914

Gouvernement du Québec

Décret 371-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT une modification au décret n^o 156-2001 du 28 février 2001 concernant une subvention à la Société du 400^e anniversaire de Québec

ATTENDU QUE par le décret n^o 156-2001 du 28 février 2001, le gouvernement autorisait le versement d'une subvention au montant de 1 850 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour la préparation des célébrations et activités entourant le 400^e anniversaire de la Ville de Québec à être répartie comme suit: 400 000 \$ pour l'exercice 2000-2001, 700 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et 750 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser en entier durant l'exercice financier 2000-2001 cette subvention à la Société du 400^e anniversaire de Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 206-2001 du 8 mars 2001, le ministre de la Justice est responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le dispositif du décret n^o 156-2001 du 28 février 2001 soit remplacé par ce qui suit:

QUE soit accordée à la Société du 400^e anniversaire de Québec une subvention de 1 850 000 \$, en 2000-2001, pour la préparation des célébrations et activités entourant le 400^e anniversaire de la Ville de Québec et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n^o 5 sur les crédits, 2000-2001;

QUE ce montant soit pris sur les crédits du programme 03, élément 02 du ministère de l'Environnement pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35913

Gouvernement du Québec

Décret 372-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour assurer le démarrage des travaux de construction au Jardin zoologique du Québec et à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), partie III, ayant sa principale place d'affaires au 8173, avenue du Zoo, Charlesbourg, Québec G1G 4G4;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend céder en emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles situés à Sainte-Foy, formant l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend céder en emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles situés à Charlesbourg, formant le Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE ces actes de cession en emphytéose devront prévoir notamment l'obligation pour la Société emphytéote à faire des améliorations et des constructions sur les immeubles ainsi cédés dont les coûts seront de l'ordre de 21 500 000 \$ à l'Aquarium, et de l'ordre de 26 000 000 \$ au Jardin zoologique;

ATTENDU QUE, vu les coûts élevés de ces travaux de construction et d'amélioration, il y a lieu d'accorder à la Société une contribution financière non remboursable égale au moindre des deux montants suivants: 38 000 000 \$ ou 80 % des coûts admissibles des travaux d'immobilisation sur les sites de l'Aquarium et du Jardin zoologique;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une première partie de cette contribution financière, au montant de 5 000 000 \$, sous forme de subvention, au plus tard le

31 mars 2001, en provenance du «Fonds de diversification de l'économie de la Capitale», programme 03, élément 02, du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit versée à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au plus tard le 31 mars 2001, une somme de 5 000 000 \$, sous forme de subvention, pour le paiement des coûts des constructions et améliorations qui seront faites à l'Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec;

QUE cette somme soit prise sur les crédits du «Fonds de diversification de l'économie de la Capitale», programme 03, élément 02, du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35912

Gouvernement du Québec

Décret 373-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 000 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour assurer le démarrage des travaux de construction au Jardin zoologique du Québec et à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend céder par emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles situés à Sainte-Foy, formant l'Aquarium du Québec;